

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE 2020-2021

Développement des activités et Renforcement des capacités

OÙ TROUVER :

1. Date Limites	/ 2
2. Auteurs de demande admissibles	/ 3
3. Activités admissibles	/ 3
4. Niveaux de financement et exigences budgétaires	/ 5
5. Processus de demande	/ 8
6. Critères de décision	/ 9
7. Auteurs de demande retenus	/ 12
8. Annexe 1 – Modèle d'entente	/ 15

Le **Programme de développement de l'industrie d'Ontario Créatif** accorde un soutien aux associations professionnelles et organisatrices de manifestations établies de l'Ontario, en vue de proposer des initiatives, manifestations et activités qui stimulent la croissance des industries des médias culturels.

Le Programme de développement de l'industrie financera les organismes admissibles qui entreprennent des initiatives stratégiques ayant des répercussions à long terme sur la croissance et la viabilité des secteurs de l'édition de livres, de l'édition de revues, du cinéma, de la télévision et des produits multimédias interactifs numériques.

Les auteurs de demande retenus dans le cadre du Programme de développement de l'industrie recevront un financement à l'égard d'activités qui développent les compétences, la capacité commerciale, la part de marché, les ventes et l'innovation. Les activités doivent faire état du potentiel en termes de production de résultats mesurables pour les sociétés ontariennes qui créent et vendent du contenu dans les secteurs de l'édition de livres, de l'édition de revues, du cinéma, de la télévision et des produits multimédias interactifs numériques, et/ou dans toute combinaison de ces secteurs.

Le financement prendra la forme de subventions directes à l'égard des coûts des activités admissibles. Les contributions sont non remboursables. Le financement ne peut pas dépasser 75 p. 100 du budget total approuvé.

Les auteurs de demande doivent faire état de résultats clairs et durables, qui sont alignés sur les objectifs du volet pertinent du Programme de développement de l'industrie.

Ontario Créatif valorise et soutient la diversité et la parité entre les sexes au sein des industries de la création. Les critères d'évaluation de ce programme incluent une bonification pour les activités qui favorisent et reflètent la diversité et la parité entre les sexes en Ontario, et/ou les demandes émanant d'auteurs de demande/organismes francophones, autochtones, ou culturellement et autrement divers.

Ontario Créatif s'est engagée à favoriser un milieu de travail respectueux dans tous les secteurs et toutes les sociétés qu'elle soutient. Un milieu de travail respectueux encourage la diversité et l'inclusion, la dignité, la courtoisie, la justesse, la communication et les relations de travail professionnelles positives. Un milieu de travail respectueux est exempt de harcèlement et de discrimination, notamment le harcèlement sexuel.

Ontario Créatif s'attend à ce que tous les récipiendaires de financement maintiennent les principes d'un environnement de travail respectueux, notamment en suivant toutes les étapes raisonnables pour :

- cultiver et soutenir une culture du travail respectueuse, positive, inclusive et solidaire;
- fournir au personnel un mécanisme sécuritaire de déclaration d'incidents ou d'allégations de comportements inappropriés;
- prendre des mesures visant à prévenir, à cerner et à éliminer le harcèlement et la discrimination en milieu de travail en temps opportun.

Une exigence d'admissibilité à ce programme veut que la société qui présente la demande confirme qu'elle possède des principes directeurs et un processus de maintien d'un environnement de travail respectueux. Veuillez télécharger [l'Affidavit de l'auteur de la demande](#) sur le site Web d'Ontario Créatif ou sur le formulaire de demande du PDL, le signer et l'inclure à votre demande, tel qu'exigé.

Veuillez consulter la page 14 pour prendre connaissance d'importants renseignements sur l'assurance et les exigences de l'entente pour les auteurs de demande retenus.

1. Dates limites :

Le 5 mars 2020 à 17 h HE

- pour les activités débutant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020

Le 6 juillet 2019 à 17 h HE

- pour les activités débutant entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020

Le 5 novembre 2020 à 17 h HE

- pour les activités débutant entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 mars 2021

2. Auteurs de demande admissibles

- Les auteurs de demande doivent être des organismes ontariens ou nationaux sans but lucratif, constitués en personne morale et offrant un avantage significatif aux participants ontariens. Au moins 60 p. 100 des membres de l'organisme doivent être domiciliés en Ontario s'il s'agit d'un organisme national.
- Les auteurs de demande doivent être reconnus comme des associations professionnelles ou organisatrices de manifestations qui servent les intérêts d'un ou de plusieurs des secteurs suivants : édition de livres, édition de revues, cinéma, télévision ou produits multimédias interactifs numériques. Les demandes concernant l'industrie de la musique doivent être adressées au volet Développement de l'industrie de la musique du Fonds ontarien de promotion de la musique.
- Les auteurs de demande doivent être des organismes établis en activité depuis au moins une année complète.
- Ontario Créatif pourra étudier au cas par cas les demandes émanant d'organismes qui ne sont pas constitués en personne morale ou ont un but lucratif, mais qui offrent un avantage significatif aux participants ontariens. Les auteurs de demande concernés doivent communiquer avec Ontario Créatif avant de présenter une demande.

3. Activités admissibles

Volets du programme

Le programme comporte deux volets. Les activités proposées doivent être admissibles à l'un de ces volets.

- 1. Développement des activités** – soutien d'organismes à l'égard d'activités sectorielles interentreprises et d'activités de développement du public entre entreprises et consommateurs qui offrent de nouvelles possibilités en matière de pistes commerciales, de ventes et d'établissement de relations :
 - stratégies et approches pour accéder à de nouveaux marchés et éliminer des obstacles. Les activités potentielles pourraient inclure, sans s'y limiter : le marketing par de nouveaux canaux, le ciblage de marchés de niche, l'exploitation de nouvelles cibles géographiques; des réunions structurées en groupe ou individuelles entre acheteurs et vendeurs; des incubateurs d'entreprises et/ou de contenu avec la participation du marché, des forums



qui mettent en relation les acheteurs ou les investisseurs avec les sociétés ontariennes;

- agence commerciale et activités stratégiques d'exportation lors de marchés sectoriels mondiaux. Les auteurs de demande concernés doivent communiquer avec Ontario Créatif avant de présenter une demande.

2. Renforcement des capacités – soutien d'activités stratégiques qui répondent à des défis et des possibilités, ou de changements environnementaux qui contribuent à renforcer la capacité de l'organisme auteur de la demande ou de son groupe de parties prenantes :

- activités d'apprentissage bien définies pour les professionnels du secteur;
- manifestations sectorielles lors de conférences, de marchés et de festivals, et activités clairement identifiées par une association professionnelle comme des priorités absolues au nom de ses membres et parties prenantes;
- activités permettant de réaliser des gains d'efficacité stratégique et organisationnelle au profit des membres et parties prenantes de l'organisme auteur de la demande.

Il est prévu que le Programme de développement de l'industrie soit en mesure de soutenir des activités relevant des deux volets. Veuillez identifier la focalisation principale de votre activité pour déterminer quel volet est concerné. Si vous ne savez pas avec certitude quel volet choisir, veuillez communiquer avec le conseiller compétent ou la conseillère compétente dans votre secteur.

Critères d'admissibilité généraux

- Les activités doivent cibler des clients identifiés d'Ontario Créatif dans les secteurs de l'édition de livres, de l'édition de revues, du cinéma, de la télévision ou des produits multimédias interactifs numériques, et/ou dans toute combinaison de ces secteurs.
 - Les activités doivent offrir des perspectives commerciales ciblées compte tenu des intérêts commerciaux des sociétés ontariennes et peuvent inclure la possibilité de réaliser des transactions commerciales.
 - Les activités doivent avoir lieu en Ontario; cependant, elles peuvent avoir lieu ailleurs à condition qu'il puisse être démontré que l'activité offrira un avantage significatif aux sociétés ontariennes.
 - Les demandes doivent prévoir des objectifs et des mesures pour évaluer le succès de l'activité, y compris les résultats en termes de développement commercial et des activités. Les résultats prioritaires incluent le nombre de participants ontariens; le nombre de nouvelles pistes et perspectives commerciales générées; et la valeur des ventes réelles et prévues, des préventes et des contrats de licence générés par l'activité.



- Les auteurs de demande doivent démontrer que leur plan de financement est réalisable.

Les activités annuelles doivent présenter de nouvelles demandes pour renouveler leur financement. Les activités précédemment soutenues ne sont pas assurées d'obtenir un financement à l'avenir.

Ontario Créatif encourage les auteurs de demande qui organisent des activités dans le cadre de manifestations à choisir des endroits accessibles et à proposer, au besoin, des mesures d'adaptation aux personnes handicapées. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario en cliquant ici <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/O5a11#BK7>.

4. Niveaux de financement et exigences budgétaires

Les contributions sont non remboursables. Le financement ne peut pas dépasser 75 p. 100 du budget approuvé.

Dans l'ensemble, les contributions seront comprises dans une fourchette allant de 5 000 à 60 000 dollars. Les demandes exigeant des montants plus élevés devront faire l'objet d'une discussion avec le conseiller ou la conseillère en programmes compétent(e) (voir page 15) avant d'être présentées.

Frais d'administration admissibles

- Plafonnés à 25 p. 100 du budget, ils peuvent inclure :
 - o l'espace/le loyer de bureaux et les services généraux directement liés à l'activité, y compris les coûts des services publics, les coûts des services de la paie, les services de messagerie, les photocopies, l'utilisation de l'équipement de bureau, la location de l'espace de bureaux et les autres frais généraux engagés par l'organisme. La définition du terme « frais d'administration » est, dans la limite du raisonnable, laissée à la discrétion d'Ontario Créatif;
 - o la main-d'œuvre assurant l'administration de l'activité (surveillance de la gestion, comptabilité, etc.).

Frais de main-d'œuvre admissibles

- Main-d'œuvre directement liée à la réalisation de l'activité (postes internes et contractuels calculés au taux en vigueur au sein du marché).

Dépenses en immobilisations admissibles



- Les allocations budgétaires à l'égard de dépenses en immobilisations, comme l'achat d'équipement, sont admissibles si elles sont nécessaires dans le cadre d'une activité (par exemple, infrastructure ou innovation numérique), mais ne peuvent pas dépasser 15 p. 100 du budget total.
- Équipement et matériel : en cas d'achat, l'amortissement doit être linéaire, pour une durée de vie utile prévue de 24 mois; en cas de location, coût réel de location.
- Logiciels : 50 p. 100 du coût ou amortissement linéaire de la dépense pour une durée de vie utile prévue de 12 mois (montant le moins élevé des deux).

Autres renseignements importants`

- Tous les frais en dehors des frais de main-d'œuvre et d'administration doivent être payés à des parties non apparentées.
- Le financement confirmé de la part d'autres sources doit être étayé par une documentation appropriée (c.-à-d. la lettre d'engagement ou l'entente de la source de financement).
- Le financement non confirmé de la part d'autres sources doit être étayé par une documentation appropriée faisant état de la probabilité de recevoir les fonds.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- dépenses engagées en dehors de la période d'activité approuvée;
- dépenses qui ne figuraient pas dans le budget d'origine et qui n'ont pas été préalablement approuvées par Ontario Créatif;
- frais de main-d'œuvre qui ne sont pas directement liés à l'activité;
- coût des avantages sociaux du personnel;
- coûts indirects liés au personnel dépassant 25 p. 100 de la contribution de l'auteur de la demande;
- coûts d'occupation, sauf indication contraire dans les lignes directrices du programme;
- coûts immobiliers et améliorations locatives;
- dépenses en immobilisations liées à des structures permanentes (p. ex., matériel, main-d'œuvre, acquisition de terrain, achat d'équipement pour construire le projet, réhabilitation ou modernisation d'infrastructures existantes);
- coût de boissons alcoolisées;
- frais liés à la compilation (avis au lecteur), l'examen, ou la vérification des états financiers de l'auteur de la demande;
- coût de l'assurance de responsabilité civile générale (cependant, le coût de l'assurance d'une manifestation spécifique est admissible);
- taxes sur les ventes : les taxes récupérables par le bénéficiaire ne peuvent pas figurer parmi les coûts admissibles dans le budget de l'activité. Exemples de taxes récupérables : TPS/TVH, TVP, TVA;

- transactions avec des parties apparent es n'ayant pas re u l'approbation pr alable d'Ontario Cr atif.

Budget et plan de financement

Les auteurs de demande sont tenus de pr senter un budget et un plan de financement en employant le [mod le](#) fourni. Le financement du Programme de d veloppement de l'industrie peut repr senter au maximum 75 p. 100 du budget total, les 25 p. 100 restants devant provenir de l'auteur de la demande et/ou d'autres sources de financement, y compris d'autres sources de financement gouvernemental, et/ou de la participation de tierces parties (par exemple les partenaires d taillants). Les auteurs de demande qui apportent un pourcentage plus  lev  de financement non gouvernemental seront consid r s plus favorablement.

Le plan de financement doit correspondre au budget. Le financement provenant d'autres sources, y compris de l'auteur de la demande, doit  tre identifi  dans le plan de financement et  tre  tay  par des documents faisant  tat de l'engagement financier en faveur de l'activit . S'il est n cessaire de recourir   des services externes dans le cadre de l'activit , il est souhaitable d'inclure des devis comme justificatifs.

Plus particuli rement, le volet financement du budget doit indiquer l'ensemble des sources et des montants des investissements de la soci t  (fonds en banque), des investissements financ s (p. ex., ligne de cr dit, investisseurs), des recettes pr vues tir es de la r alisation de l'activit , et du financement confirm  de la part du gouvernement et d'autres organismes de financement, y compris la demande de financement pr sent e au Programme de d veloppement de l'industrie.

Le financement provenant d'agences/organismes de financement publics/priv s n'a pas besoin d' tre confirm  au moment de pr senter la demande. Toutefois, le financement non confirm  de la part de telles sources doit  tre  tay  par des renseignements, calendriers et documents visant   faire  tat du degr  d'assurance de l'auteur de la demande qu'il recevra le financement en question. Par exemple, la soci t  pourrait inclure la derni re lettre d'approbation de l'organisme de financement, ainsi que le montant pr visionnel qu'elle esp re toucher au cycle suivant et la date estimative de notification par l'organisme de financement.

5. Processus de demande

- Les organismes envisageant de présenter une demande sont tenus de communiquer avec le conseiller ou la conseillère en programmes compétent(e) au préalable, afin de discuter de l'admissibilité de l'organisme et de l'activité.
- Ce programme comporte chaque année 3 dates limites de présentation des demandes. Ces dernières doivent être présentées avant la date limite précédant le début de l'activité proposée.
- Il est possible de présenter une seule demande comptant plusieurs activités, à condition que chaque activité débute durant la période visée par la date limite.
- Un organisme auteur de demande est susceptible de devoir présenter plusieurs demandes dans l'année en fonction du début de ses activités.
 - Les auteurs de demande doivent présenter leur demande par voie électronique par le biais du Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/>.
 - Les auteurs de demande qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, rendez-vous sur le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le « [guide de démarrage du PDL](#) ».
- Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL, à l'adresse applyhelp@ontariocreates.ca.
- Les auteurs de demande sont vivement encouragés à entamer le processus de demande tôt afin d'avoir suffisamment de temps pour réunir les renseignements nécessaires.
- Vous avez toute latitude pour remplir le formulaire de demande : vous pouvez commencer à n'importe quel moment et **sauvegarder** les renseignements tels que saisis, avant d'y revenir pour les modifier et/ou en ajouter jusqu'à ce que la demande soit effectivement transmise.

Les demandes en retard ne seront pas prises en compte aux fins de financement.

Les discussions préliminaires avec Ontario Créatif concernant l'admissibilité d'une activité ne constituent en aucun cas une garantie de financement.

Sommaire des exigences de la demande

Le plan d'activité présenté aux fins d'examen doit comporter au minimum les volets ci-dessous. Une liste complète des renseignements exigés figure dans le formulaire de demande sur le Portail de demande en ligne (PDL).

- Profil de l'organisme auteur de la demande, y compris :
 - o mandat et stratégie généraux;
 - o aperçu des activités commerciales générales, et objectifs à court et à long terme;
 - o profil des membres clés du personnel.
- Description détaillée de l'activité, y compris :
 - o objectifs;
 - o participants ciblés;
 - o travaux de recherche étayant l'activité;
 - o résultats prévus.
- Si plusieurs activités font l'objet d'une seule demande, veuillez classer les activités par ordre de priorité.
- Analyse organisationnelle FFPM (forces, faiblesses, possibilités, menaces : méthode de planification structurée qui évalue ces quatre éléments à l'échelle d'un organisme, d'un projet ou d'une entreprise commerciale) et description de la façon dont l'activité proposée traite un ou plusieurs éléments.
- Calendrier affichant les tâches/étapes importantes et les ressources.
- Modèle de budget (si la demande concerne plus d'une activité, veuillez regrouper les coûts par activité et classer les activités par ordre de priorité).
- Scénario de financement faisant état du financement prévu et obtenu.
- Statuts constitutifs de la société auteure de la demande (le cas échéant).
- États financiers de la société pour les deux derniers exercices financiers. Les auteurs de demande ayant des charges opérationnelles de 500 000 dollars ou plus doivent fournir des états financiers vérifiés. Les auteurs de demande ayant des charges opérationnelles de moins de 500 000 dollars doivent communiquer avec le conseiller compétent ou la conseillère compétente d'Ontario Créatif dans leur secteur afin de déterminer quels états financiers devront être présentés avec la demande.
- Renseignements confirmant l'obtention du financement.

6. Critères de décision

Le Programme de développement de l'industrie est un programme concurrentiel qui continue de recevoir chaque année un nombre croissant de demandes. Avant de présenter une demande, les auteurs de demande doivent veiller à ce qu'ils satisfassent à l'ensemble des critères d'admissibilité et à ce que l'activité soit adaptée au soutien par le Programme de développement de l'industrie.

Il est également recommandé aux auteurs de demande de veiller à ce que les documents accompagnant leur demande fassent clairement ressortir les points forts des activités proposées par rapport aux lignes directrices et aux critères d'évaluation du programme. Le

nombre d'auteurs de demande qui recevront un financement et le montant de ce dernier dépendront de la quantité et de la qualité des activités retenues, et des besoins individuels de chaque auteur de demande.

Une fois que l'admissibilité de l'auteur de la demande et de l'activité aura été confirmée, les demandes seront évaluées selon les critères suivants :

Pertinence Pertinence de l'activité pour les parties prenantes d'Ontario Créatif et mesure dans laquelle elle correspond à un besoin avéré et/ou un défi pour l'industrie.	25 %
Faisabilité La documentation décrit clairement l'activité proposée, et fait état d'un calendrier, d'un budget et d'un plan de financement réalistes.	25 %
Résultats escomptés Mesure dans laquelle l'activité aura un impact positif sur la capacité de l'auteur de la demande de servir ses membres et parties prenantes, et de produire des résultats mesurables. Exemples de facteurs : nombre de participants ontariens; impact pour les membres et parties prenantes de l'auteur de la demande; impact commercial (nombre prévu de réunions d'affaires, résultats en termes de ventes et sensibilisation accrue du public); avantage net démontré pour l'industrie concernée en Ontario.	30 %
Antécédents Antécédents de l'organisme auteur de la demande et expérience dans la mise en œuvre d'activités similaires.	20 %
Diversité BONIFICATION : Mesure dans laquelle le l'activité	10 %

favorise et refl te la diversit  en Ontario d'apr s la d finition du terme adopt e par le gouvernement de l'Ontario, et/ou la parit  entre les sexes; et/ou la soci t  auteure de la demande est principalement francophone, autochtone ou culturellement diverse. (10 %)

La d finition provinciale d clare : les dimensions de la diversit  ont notamment trait   l'ascendance,   la culture,   l'origine ethnique,   l'identit  sexuelle,   l'expression de l'identit  sexuelle,   la langue, aux capacit s physiques et intellectuelles,   la race,   la religion (croyance), au sexe,   l'orientation sexuelle et au statut socio conomique.

Ontario Cr atif peut exiger que des modifications soient apport es au budget ou   la demande avant de s'engager.

R sultats mesurables

Les r sultats pr vus dans le cadre du Programme de d veloppement de l'industrie peuvent inclure n'importe lequel des r sultats ci-dessous, selon le type d'activit . Nous ne nous attendons pas   ce que chaque auteur de demande obtienne tous les r sultats. Il est recommand  aux auteurs de demande de fournir une liste de tous les r sultats pr vus dont ils rendront compte dans leurs rapports provisoire et final si jamais leur demande de financement  tait retenue.

R�sultat	D�veloppement des activit�s	Renforcement des capacit�s
Nombre de participants ontariens aux manifestations/activit�s	✓	✓
Nombre de participants/d�l�gu�s internationaux	✓	✓
Augmentation des recettes provenant de ventes internationales	✓	
Augmentation des recettes des soci�t�s participantes	✓	
Nombre de r�unions d'affaires	✓	✓
Nombre de relations/pistes commerciales pour les participants	✓	✓

Succ�s des activit�s/des soci�t�s prenant part aux activit�s en termes de ventes	✓	
Activit�s qui stimulent le transfert des connaissances et les perspectives commerciales	✓	✓
Possibilit�s de perfectionnement professionnel cr��es pour les participants ontariens		✓
Durabilit� des r�sultats du projet	✓	✓
Rendement du capital investi par Ontario Cr�atif (en dollars)	✓	
Rendement du capital investi par Ontario Cr�atif (retomb�es accrues pour le secteur, profil valoris�, participation aux manifestations, visibilit� du secteur, acc�s � de nouveaux march�s)	✓	✓
Impact dans les m�dias traditionnels (mesures)	✓	✓
Impact en ligne et dans les m�dias sociaux	✓	✓
Nombre d'emplois cr��s ou maintenus au sein de l'organisme de l'auteur de la demande		✓
Nombre d'emplois cr��s ou maintenus dans les soci�t�s du ou des secteur(s) vis�(s)	✓	

Remarque : cette liste n'est pas exhaustive; si vous effectuez des mesures qui ne figurent pas sous le volet concern  ou pr voyez des r sultats suppl mentaires qui ne sont pas susmentionn s, veuillez les identifier et pr ciser en quoi ils sont pertinents dans le cadre de votre projet.

7. Auteurs de demande retenus

Financement

- En r gle g n rale, les fonds seront vers s selon l' ch ancier suivant : 60 p. 100   la signature de l'entente avec Ontario Cr atif et 40 p. 100   la fin de l'activit , apr s r ception d'un rapport final.
- Ontario Cr atif doit  tre avis e de toute modification importante du projet, comme le pr voit l'entente, et, le cas  ch ant, la modification sera assujettie au consentement d'Ontario Cr atif.

Assurance

Les soci t s b n ficiaires devront souscrire une assurance de responsabilit  civile commerciale pr voyant, sur la base d v nements, une couverture pour pr judice corporel   une tierce partie, pour pr judice personnel et pour dommage mat riel jusqu'  concurrence du montant minimal de 2 000 000 de dollars par sinistre, et de 2 000 000 de dollars produits et op rations achev es confondus. La Soci t  de d veloppement de l'industrie des m dias de l'Ontario et Sa Majest  la Reine doivent  tre mentionn es comme assur s compl mentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez  tablir votre budget en cons quence. Des renseignements suppl mentaires sur les exigences en mati re d'assurance sont disponibles sur demande.

Mod le d'entente

Une fois admise au sein du programme, la soci t  b n ficiaire devra signer une entente type avec le gouvernement de l'Ontario,  non ant les conditions de sa participation, notamment la permission accord e   Ontario Cr atif d'utiliser le projet et les livrables   des fins promotionnelles. Une copie de cette entente est jointe en annexe 1 aux fins d'examen. Les b n ficiaires ne sont pas autoris s   modifier le mod le d'entente.

Crit res de pr sentation de rapports

Les organismes qui re oivent un soutien sont tenus de remettre   Ontario Cr atif un rapport acceptable  valuant l'initiative men e. Les exigences sp cifiques en termes de rapports seront d taill es dans l'entente sign e avec Ontario Cr atif mais en g n ral, les rapports doivent pr senter les  l ments figurant dans la section « R sultats mesurables » du mod le de rapport, de m me que les  l ments suivants :

- r sultats r els mesurables   court terme par rapport aux objectifs initiaux;
- strat gie d'obtention de r sultats   plus long terme si possible;
- p rennit  de l'activit ;
- nombre de participants et liste des participants, avec identification des participants ontariens;
-  valuation de l'efficacit  dans l'atteinte des objectifs des activit s et des objectifs du Programme de d veloppement de l'industrie;
- r sum  des questionnaires remplis par les participants   la fin, le cas  ch ant.



Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour discuter d'une demande

Pour obtenir des renseignements précis, veuillez communiquer avec le conseiller ou la conseillère en initiatives pour l'industrie compétent(e) :

Édition de livres : Bianca Spence bspence@ontariocreates.ca

Cinéma et télévision : Karam Masri kmasri@ontariocreates.ca ou Kelly Payne kpayne@ontariocreates.ca

Produits multimédias interactifs numériques : Chris Dunn cdunn@ontariocreates.ca ou Kim Gibson kgibson@ontariocreates.ca

Édition de revues : Matt Hilliard-Forde mhilliard-forde@ontariocreates.ca

Ontario Créatif

Organisme du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, Ontario Créatif facilite le développement économique des industries des médias culturels de l'Ontario, y compris des industries de l'édition de livres et de revues, du cinéma et de la télévision, de la musique et des produits multimédias interactifs numériques.

Annexe 1

Modèle d'entente

ENTENTE entrée en vigueur le _____ 20____

E N T R E :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(la « province »)

- et -

[entrer la dénomination sociale complète du bénéficiaire]

(le « bénéficiaire »)

CONTREPARTIE

En échange des engagements et accords énoncés de part et d'autre dans la présente entente et pour d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont expressément reconnus, la province et le bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente, y compris :

- Annexe A – Conditions générales
 - Annexe B – Renseignements spécifiques sur le projet et dispositions additionnelles
 - Annexe C – Description du projet et calendrier
 - Annexe D – Budget
 - Annexe E – Plan de paiement
 - Annexe F – Rapports, et
- toute convention modificative conclue conformément aux présentes

constitue la totalité de la convention intervenue entre les parties au sujet de l'objet de l'entente et remplace toute déclaration et toute convention antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites.

2.0 EXEMPLAIRES

- 2.1 L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui constituent ensemble un seul et même document.

3.0 MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 3.1 L'entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties.

4.0 RECONNAISSANCE

- 4.1 Le bénéficiaire reconnaît :

- (a) que le fait de recevoir des fonds peut l'assujettir aux lois qui s'appliquent aux organismes recevant des fonds du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario) et la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario);
- (b) que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario a donné des directives au sujet des dépenses, des avantages accessoires et de l'approvisionnement, en application de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario);
- (c) que les fonds :
 - (i) ont pour but d'aider le bénéficiaire à mener à bien le projet et non à fournir des biens ou des services à la province,
 - (ii) sont versés dans le cadre de l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (Ontario);
- (d) que la province n'est pas responsable de la réalisation du projet;
- (e) que la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et que tout renseignement fourni à la province relativement au projet ou se rapportant autrement à l'entente est susceptible d'être divulgué conformément à cette Loi.

- PAGE DE SIGNATURE À SUIVRE -

Les parties ont signé l'entente aux dates figurant ci-dessous.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES MEDIAS DE L'ONTARIO**

Date

Nom :
Titre :

**[entrer la dénomination sociale complète du
bénéficiaire]**

Date

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier le bénéficiaire.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

A1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A1.1 **Interprétation.** Les règles suivantes s'appliquent à des fins d'interprétation :

- (a) le singulier comprend le pluriel, et vice versa;
- (b) le masculin comprend le féminin, et vice versa;
- (c) les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence uniquement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de l'entente;
- (d) toute mention de dollars ou de monnaie renvoie à des dollars canadiens et à la monnaie canadienne;
- (e) les mots « comprend » et « comprennent » et l'expression « y compris » ne sous-entendent pas une liste exhaustive.

A1.2 **Définitions.** Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les mots et expressions qui suivent ont le sens donné ci-après :

« année de financement » :

- (a) Dans le cas de la première année de financement, la période débutant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le 31 mars qui suit.
- (b) Dans le cas des années de financement subséquentes, la période débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'année de financement précédente et se terminant le 31 mars suivant. (« *Funding Year* »)

« avis » : Toute communication qui est donnée ou qui doit l'être conformément à l'entente. (« *Notice* »)

« budget » : Le budget joint à l'entente en annexe D. (« *Budget* »)

« date d'entrée en vigueur » : La date indiquée au début de l'entente. (« *Effective Date* »)

« date d'expiration » : La date à laquelle l'entente cessera d'être valable et qui est prévue à l'annexe B. (« *Expiry Date* »)

« défaut » : Le sens donné à l'article A14.1. (« *Event of Default* »)

« **délai de correction** » : La période durant laquelle le bénéficiaire doit corriger un défaut, conformément au paragraphe A14.3b), y compris la période supplémentaire que la province accorde conformément à l'article A14.4. (« *Notice Period* »)

« **dispositions additionnelles** » : Les conditions mentionnées à l'article A9.1 et telles qu'énoncées à l'annexe B. (« *Additional Provisions* »)

« **entente** » : La présente entente conclue entre la province et le bénéficiaire, y compris l'ensemble des annexes énumérées à l'article 1.1 et toute entente modificatrice conclue en vertu de l'article 3.1. (« *Agreement* »)

« **fonds** » : Les sommes que la province verse au bénéficiaire conformément à l'entente. (« *Funds* »)

« **fonds maximaux** » : La somme maximale allouée par la province au bénéficiaire conformément à l'entente et tel que prévu à l'annexe B. (« *Maximum Funds* »)

« **jour ouvrable** » : Tout jour de travail, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et autres congés, à savoir le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et toute autre journée durant laquelle les bureaux du gouvernement de l'Ontario sont fermés. (« *Business Day* »)

« **partie** » : La province ou le bénéficiaire. (« *Party* »)

« **parties** » : La province et le bénéficiaire. (« *Parties* »)

« **parties indemnisées** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, délégués et employés. (« *Indemnified Parties* »)

« **projet** » : L'engagement décrit à l'annexe C. (« *Project* »)

« **rapports** » : Les documents décrits à l'annexe F. (« *Reports* »)

A2.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

A2.1 Généralités. Le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) il est et demeurera une personne morale qui existe valablement et qui est pleinement habilitée à remplir ses obligations découlant de l'entente;

- (b) il possède et possédera l'expérience et la compétence nécessaires pour réaliser le projet;
- (c) il respecte et respectera l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux, ainsi que tout autre décret, règle et règlement lié d'une façon ou d'une autre au projet ou aux fonds, ou bien aux deux;
- (d) à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'entente, les renseignements qu'il a fournis à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris les renseignements concernant les conditions d'admissibilité) étaient vrais et complets lorsqu'il les a fournis et le demeureront;
- (e) il n'existe, à sa connaissance, aucune action, poursuite, procédure ou enquête liée au projet, dont lui-même ou toute personne associée au projet fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet.

A2.2 Exécution de l'entente. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il :

- (a) est pleinement habilité et autorisé à conclure l'entente;
- (b) a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution de l'entente.

A2.3 Administration. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il possède les documents suivants, qu'il les conservera sous forme écrite et qu'il en assurera le suivi :

- (a) un code de déontologie et un énoncé des responsabilités éthiques applicables à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux de son organisation;
- (b) des procédures visant à assurer le fonctionnement efficace et continu de son organisation;
- (c) une description des mécanismes décisionnels au sein de son organisation;
- (d) des procédures visant à lui permettre de gérer les fonds de façon prudente et efficace;
- (e) des procédures visant à lui permettre de mener à bien le projet;
- (f) des procédures visant à lui permettre de déceler les risques liés à la réalisation du projet et de déterminer les stratégies à utiliser pour éliminer les risques en question, tout cela en temps opportun;

- (g) des procédures visant à permettre de préparer et de présenter tous les rapports exigés conformément à l'article A7.0;
- (h) des procédures visant à lui permettre de traiter d'autres questions tel qu'il l'estime nécessaire pour être en mesure de remplir ses obligations découlant de l'entente.

A2.4 Preuve à l'appui. Sur demande de la province, le bénéficiaire lui fournit une preuve des documents mentionnés au présent article A2.0.

A3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

A3.1 Durée. L'entente commence à s'appliquer à la date d'entrée en vigueur et cesse d'être valable à la date d'expiration, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à l'article A12.0, à l'article A13.0 ou à l'article A14.0.

A4.0 FONDS ET RÉALISATION DU PROJET

A4.1 Fonds versés. La province :

- (a) verse au bénéficiaire un montant allant jusqu'à concurrence des fonds maximaux pour la réalisation du projet;
- (b) verse les fonds au bénéficiaire conformément au plan de paiement joint à l'entente en annexe E;
- (c) dépose les fonds dans un compte désigné par le bénéficiaire, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.

A4.2 Restriction touchant le paiement des fonds. Malgré l'article A4.1 :

- (a) la province n'est pas tenue de verser des fonds au bénéficiaire avant que celui-ci fournisse les certificats d'assurance ou les autres éléments de preuve que la province peut exiger en application de l'article A11.2;
- (b) la province n'est pas tenue d'effectuer des versements de fonds à moins d'être satisfaite de l'évolution du projet;
- (c) la province peut rajuster le montant des fonds qu'elle verse au bénéficiaire au cours d'une année de financement en fonction de

l'évaluation qu'elle fait des renseignements que lui fournit le bénéficiaire en application de l'article A7.1;

- (d) si, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), la province ne reçoit pas de l'Assemblée législative de l'Ontario le crédit nécessaire aux fins d'un paiement en application de l'entente, elle ne sera pas tenue d'effectuer ce paiement et, par conséquent, elle pourra :
 - (i) soit réduire le montant des fonds et, en consultation avec le bénéficiaire, modifier le projet;
 - (ii) soit résilier l'entente conformément à l'article A13.1.

A4.3 Utilisation des fonds et réalisation du projet. Le bénéficiaire fait tout ce qui suit :

- (a) il réalise le projet;
- (b) il utilise les fonds uniquement pour réaliser le projet;
- (c) il dépense les fonds uniquement conformément au budget;
- (d) il n'utilise pas les fonds pour couvrir d'autres coûts qui sont ou seront financés ou remboursés par une tierce partie, un ministère, une organisation ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou par plusieurs d'entre eux.

A4.4 Compte portant intérêt. Si la province verse des fonds avant que le bénéficiaire en ait un besoin immédiat, celui-ci déposera les fonds en question dans un compte portant intérêt ouvert à son nom dans une institution financière canadienne.

A4.5 Intérêt. Si les fonds génèrent de l'intérêt au profit du bénéficiaire, la province peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal au montant de l'intérêt;
- (b) demander au bénéficiaire de rembourser un montant égal au montant de l'intérêt.

A4.6 Fonds maximaux. Le bénéficiaire reconnaît que les fonds dont il dispose conformément à l'entente ne peuvent dépasser les fonds maximaux.

A4.7 Remises, crédits et remboursements. Le bénéficiaire reconnaît que le montant des fonds dont il dispose aux termes de l'entente est fondé sur les coûts réels engagés par le bénéficiaire pour réaliser le projet, moins les coûts

(y compris les taxes) pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement.

A5.0 ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET ALIÉNATION DES ACTIFS

A5.1 Acquisition. Si le bénéficiaire fait l'acquisition de biens ou de services, ou bien des deux, à l'aide des fonds :

- (a) il utilise à cette fin un processus axé sur l'optimisation des deniers publics;
- (b) il se conforme à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), y compris à toute directive en matière d'approvisionnement qui en découle, dans la mesure où elle s'applique.

A5.2 Aliénation. Le bénéficiaire ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province, aliéner, notamment par vente ou location, un actif qui a été acheté ou créé à l'aide des fonds ou pour lequel des fonds ont été versés et dont le coût a dépassé le montant prévu à l'annexe B à la date d'achat.

A6.0 CONFLICT D'INTÉRÊTS

A6.1 Aucun conflit d'intérêts. Le bénéficiaire réalise le projet et utilise les fonds de façon à éviter toute forme de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

A6.2 Circonstances constituant un conflit d'intérêts. Pour l'application du présent article, un conflit d'intérêts s'entend de toute circonstance où :

- (a) le bénéficiaire, ou
- (b) toute personne ayant la capacité d'influencer les décisions du bénéficiaire,

a des engagements extérieurs, des relations ou des intérêts financiers qui pourraient nuire au jugement objectif et impartial du bénéficiaire au sujet du projet ou de l'utilisation des fonds, ou bien des deux, ou qui pourraient être perçus comme des engagements, relations ou intérêts de cette nature.

A6.3 Divulgence à la province. Le bénéficiaire :

- (a) d'une part, informe sans délai la province de toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;

- (b) d'autre part, se conforme aux conditions que la province prescrit par suite de la divulgation.

A7.0 RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

A7.1 Préparation et présentation. Le bénéficiaire :

- (a) envoie tous les rapports à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu prévus à l'annexe F, ou sous une forme prescrite de temps à autre par la province;
- (b) envoie à la province, à l'adresse indiquée à l'article A18.1, tout autre compte rendu qu'elle demande, conformément au calendrier et aux exigences relatives au contenu qui sont précisés par la province;
- (c) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient préparés à la satisfaction de la province;
- (d) veille à ce que tous les rapports et autres comptes rendus soient signés en son nom par un ou une signataire autorisé(e).

A7.2 Tenue des registres. Le bénéficiaire tient et conserve :

- (a) tous les registres financiers (y compris les factures) se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus;
- (b) tous les autres documents et registres non financiers se rapportant aux fonds ou aux autres aspects du projet.

A7.3 Inspection. La province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut, aux frais de la province, sur remise d'un avis de vingt-quatre heures au bénéficiaire et durant les heures normales d'ouverture, entrer dans les locaux du bénéficiaire pour examiner l'évolution du projet et la façon dont le bénéficiaire affecte et utilise les fonds. À cette fin, la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) examiner et reproduire les registres et documents mentionnés à l'article A7.2;
- (b) retirer des locaux du bénéficiaire toute reproduction faite conformément au paragraphe A7.3a);
- (c) mener une enquête ou une vérification à l'égard du bénéficiaire en ce

qui concerne l'utilisation des fonds ou la réalisation du projet, ou bien les deux.

- A7.4 Divulgation.** Afin de faciliter l'exercice des droits prévus à l'article A7.3, le bénéficiaire fournit tous les renseignements demandés par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, sous la forme précisée par la province, tout représentant autorisé ou tout vérificateur indépendant qu'elle nomme, selon le cas.
- A7.5 Aucun contrôle sur les registres.** Aucune disposition de l'entente n'est réputée accorder à la province quelque forme de contrôle que ce soit à l'égard des registres du bénéficiaire.
- A7.6 Vérificateur général.** Il est entendu que les droits accordés à la province en vertu du présent article s'ajoutent à ceux dont le vérificateur général dispose conformément à l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario).
- A8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**
- A8.1 Reconnaissance du soutien.** Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire :
- (a) reconnaît le soutien de la province à l'égard du projet;
 - (b) s'assure que la reconnaissance dont il est question dans le paragraphe A8.1a) est effectuée sous une forme et d'une manière déterminée par la province.
- A8.2 Publication.** Dans chacune de ses publications concernant le projet, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle, le bénéficiaire précise que les opinions qui y sont exprimées sont les siennes et ne traduisent pas nécessairement celles de la province.
- A9.0 AUTRES CONDITIONS**
- A9.1 Dispositions additionnelles.** Le bénéficiaire s'engage à se conformer à toute disposition additionnelle. En cas de conflit ou d'incompatibilité, toute exigence relevant des dispositions additionnelles l'emporte sur toute exigence figurant à la présente annexe A.
- A10.0 INDEMNITÉ**
- A10.1 Indemnisation.** Le bénéficiaire convient par les présentes de dédommager les parties indemnisées de l'ensemble des dettes, préjudices, coûts, dommages et dépenses (y compris les frais et honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, demandes, poursuites ou

autres procédures que toute personne pourrait faire, subir, engager, présenter ou intenter et qui se rapportent d'une façon ou d'une autre au projet ou à l'entente, sauf s'ils découlent uniquement de la négligence ou d'une faute intentionnelle des parties indemnisées.

A10.2 Participation du bénéficiaire. Lorsque la province lui en fait la demande, le bénéficiaire, à ses frais, participe à la défense dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, ainsi qu'à toutes les négociations visant à la régler, ou bien conduit cette défense et ces négociations.

A10.3 Choix de la province. La province peut choisir de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense en avisant le bénéficiaire de son choix, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont dispose la province aux termes de l'entente, en droit ou en équité. Chaque partie prenante à la défense fera en sorte de collaborer activement avec l'avocat des autres parties.

A10.4 Pouvoir de règlement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas conclure de règlement dans toute poursuite intentée contre une partie indemnisée, quelle qu'elle soit, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de la province. Si la province demande au bénéficiaire de participer à la défense dans toute poursuite ou de conduire cette défense, elle coopérera avec lui et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A10.5 Coopération du bénéficiaire. Si la province conduit la défense dans toute poursuite, le bénéficiaire coopérera avec elle et lui fournira toute l'assistance possible dans le cadre de la procédure et de toutes les négociations connexes relatives au règlement.

A11.0 ASSURANCES

A11.1 Assurances du bénéficiaire. Le bénéficiaire déclare et garantit qu'il a souscrit et maintiendra en vigueur à ses frais, auprès d'assureurs dont la cote de solidité financière attribuée par l'agence A.M. Best est d'au moins B+, ou l'équivalent, toutes les polices d'assurance nécessaires et souhaitables qu'une personne prudente réalisant un projet similaire souscrirait, y compris une assurance responsabilité civile entreprise à l'égard des blessures corporelles, préjudices personnels et dommages matériels subis par des tiers jusqu'à concurrence d'un montant au moins égal au montant prévu à l'annexe B par sinistre. La police comporte les clauses suivantes :

- (a) une clause nommant les parties indemnisées à titre d'assurés additionnels en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des obligations du bénéficiaire aux termes de l'entente ou s'y rapportant autrement;

- (b) une clause de responsabilité réciproque;
- (c) une clause de protection contre le risque de responsabilité contractuelle;
- (d) une clause exigeant la remise d'un avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance en cas d'annulation.

A11.2 Preuve d'assurance. Le bénéficiaire :

- (a) fournit à la province :
 - (i) soit les certificats d'assurance qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1,
 - (ii) soit les autres documents qui confirment l'existence des protections d'assurance prévues à l'article A11.1;
- (b) fournit à la province, à sa demande, une copie de chaque police d'assurance.

A12.0 RÉSILIATION SUR REMISE D'UN AVIS

A12.1 Résiliation sur remise d'un avis. La province peut résilier l'entente en tout temps, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis au bénéficiaire au moins trente (30) jours à l'avance.

A12.2 Conséquences de la résiliation sur remise d'un avis par la province. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A12.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et :
 - (i) soit permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant qu'il doit au titre du paragraphe A12.2b),
 - (ii) soit, sous réserve de l'article A4.7, verser des fonds au bénéficiaire pour lui permettre de couvrir ces coûts.

A13.0 RÉSILIATION EN CAS D'ABSENCE D'AFFECTATION DE CRÉDIT

A13.1 Résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe A4.2d), la province ne reçoit pas le crédit nécessaire de l'Assemblée législative de l'Ontario aux fins d'un paiement qu'elle s'apprête à verser en application de l'entente, elle peut résilier l'entente immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, en remettant un avis en ce sens au bénéficiaire.

A13.2 Conséquences de la résiliation en cas d'absence d'affectation de crédit. Lorsqu'elle met fin à l'entente conformément à l'article A13.1, la province peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) annuler tous les autres versements de fonds;
- (b) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (c) établir les montants raisonnables qu'il en coûtera au bénéficiaire pour mettre fin progressivement au projet et permettre au bénéficiaire d'opérer compensation entre ces coûts et le montant dû au titre du paragraphe A13.2b).

A13.3 Absence de fonds additionnels. Il est entendu que si les coûts établis en application du paragraphe A13.2c) dépassent les fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire, la province ne versera pas de fonds additionnels à celui-ci.

A14.0 DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR DÉFAUT

A14.1 Défaut. Chacun des événements suivants constitue un défaut :

- (a) de l'avis de la province, le bénéficiaire viole une déclaration, une garantie, un engagement ou une autre condition importante de l'entente et, notamment, omet de faire ce qui suit conformément aux conditions de l'entente :
 - (i) réaliser le projet;
 - (ii) utiliser ou dépenser les fonds;
 - (iii) fournir, conformément à l'article A7.1, les rapports ou autres comptes rendus demandés en application du paragraphe A7.1b);
- (b) les activités ou la structure organisationnelle du bénéficiaire changent, de sorte que celui-ci ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province alloue les fonds;

- (c) le bénéficiaire fait une cession, une proposition, une transaction ou un arrangement au profit des créanciers, ou bien un créancier dépose une demande d'ordonnance décrétant la faillite du bénéficiaire ou une demande de nomination de séquestre;
- (d) le bénéficiaire met fin à ses activités.

A14.2 Conséquences d'un défaut et mesures correctives. Lorsqu'un défaut se produit, la province peut, en tout temps, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du projet en bonne et due forme;
- (b) offrir au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut;
- (c) suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée;
- (d) réduire le montant des fonds;
- (e) annuler tous les autres versements de fonds;
- (f) demander le remboursement des fonds qui se trouvent encore en la possession ou sous le contrôle du bénéficiaire;
- (g) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds que le bénéficiaire a utilisés d'une façon non conforme à l'entente;
- (h) demander le remboursement d'un montant égal aux fonds qu'elle a versés au bénéficiaire;
- (i) résilier l'entente en tout temps, y compris immédiatement, sans dette, pénalité ou coûts, sur remise d'un avis au bénéficiaire.

A14.3 Possibilité de corriger le défaut. Si, conformément au paragraphe A14.2b), la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, elle lui remettra un avis :

- (a) donnant des précisions sur le défaut;
- (b) indiquant le délai de correction.

A14.4 Absence de mesures correctives par le bénéficiaire. Si la province offre au bénéficiaire la possibilité de corriger le défaut, conformément au paragraphe A14.2b), et :

- (a) si le bénéficiaire ne corrige pas le défaut au cours du délai de correction,
- (b) s'il devient évident aux yeux de la province que le bénéficiaire ne peut corriger totalement le défaut au cours du délai de correction, ou
- (c) si le bénéficiaire ne prend pas de mesures que la province estime satisfaisantes pour corriger le défaut,

la province peut proroger le délai de correction ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes A14.2a), c), d), e), f), g), h) et i).

A14.5 Prise d'effet de la résiliation. La résiliation en application du présent article prend effet à la date prévue dans l'avis.

A15.0 FONDS À LA FIN D'UNE ANNÉE DE FINANCEMENT

A15.1 Fonds à la fin d'une année du financement. Sans restreindre les droits de la province au titre de l'article A14.0, si le bénéficiaire n'a pas utilisé tous les fonds alloués pour une année de financement qui sont prévus au budget, la province peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

- (a) demander que les fonds non utilisés lui soient restitués;
- (b) rajuster le montant de tout autre versement de fonds en conséquence.

A16.0 FONDS À L'EXPIRATION

A16.1 Fonds à l'expiration. À l'expiration de l'entente, le bénéficiaire restitue à la province les fonds qui sont encore en sa possession ou sous son contrôle.

A17.0 REMBOURSEMENT

A17.1 Remboursement des paiements excédentaires. À tout moment, si la province verse au bénéficiaire des fonds dont le montant excède celui auquel il a droit aux termes de l'entente, elle peut :

- (a) déduire de tout autre versement de fonds un montant égal à celui des fonds excédentaires;
- (b) demander au bénéficiaire de verser à la province un montant égal à celui des fonds excédentaires.

A17.2 Dette active. Si, conformément à l'entente :

- (a) la province demande au bénéficiaire de lui verser des fonds ou une

somme d'argent correspondante, ou

- (b) le bénéficiaire doit à la province des fonds ou une somme d'argent correspondante, que la province lui demande ou non de restituer ou de rembourser,

les fonds ou la somme en question seront réputés constituer une dette active du bénéficiaire envers la province, et le bénéficiaire paiera ou remboursera immédiatement ladite somme à la province, sauf en cas de directive contraire de celle-ci.

A17.3 Taux d'intérêt. La province peut exiger du bénéficiaire de l'intérêt sur toute somme d'argent que celui-ci lui doit au taux d'intérêt qu'elle applique alors aux comptes débiteurs.

A17.4 Paiement de sommes à la province. Le bénéficiaire paie toute somme qu'il doit à la province au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé à la province tel que prévu à l'annexe B.

A17.5 Défaut de remboursement. Sans restreindre l'application de l'article 43 de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario), si le bénéficiaire ne rembourse pas toute somme due aux termes de l'entente, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario peut déduire tout montant impayé des sommes qu'elle est tenue de lui verser.

A18.0 AVIS

A18.1 Avis écrit et adresse des avis. Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire tel que prévu à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

A18.2 Avis donné. Les avis sont réputés avoir été donnés :

- (a) dans le cas des avis envoyés par courrier affranchi, cinq jours ouvrables après leur mise à la poste;
- (b) dans le cas des avis envoyés par courriel, remis en mains propres ou transmis par télécopieur, un jour ouvrable après leur émission.

A18.3 Interruption du service postal. Malgré le paragraphe A18.2a), en cas d'interruption du service postal :

- (a) l'avis envoyé par courrier affranchi n'est pas réputé avoir été reçu;

- (b) la partie qui donne l'avis l'envoie par courriel, le remet en mains propres ou le transmet par télécopieur.

A19.0 CONSENTEMENT DE LA PROVINCE ET OBSERVANCE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- A19.1 Consentement.** Lorsque la province donne son consentement conformément à l'entente, elle peut l'assortir de conditions auxquelles le bénéficiaire se conforme.

A20.0 DISSOCIABILITÉ DES DISPOSITIONS

- A20.1 Invalidité ou inexécutabilité d'une disposition.** L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une disposition quelconque de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Toute disposition invalide ou inexécutable est réputée avoir été dissociée de l'entente.

A21.0 RENONCIATION

- A21.1 Renonciation par écrit.** La partie qui omet de se conformer à une condition quelconque de l'entente peut se fonder sur une renonciation uniquement si l'autre partie a fourni une renonciation écrite conformément aux dispositions relatives aux avis de l'article A18.0. Toute renonciation doit renvoyer à un manquement précis et aucune renonciation ne s'applique aux manquements subséquents.

A22.0 INDÉPENDANCE DES PARTIES

- A22.1 Indépendance des parties.** Le bénéficiaire n'est pas un mandataire, un coentrepreneur, un associé ou un employé de la province et ne se présente en aucun cas d'une façon qui pourrait laisser entendre à une personne raisonnable qu'il entretient une relation de cette nature. Le bénéficiaire ne prend aucune mesure susceptible d'établir ou de sous-entendre l'existence d'une telle relation.

A23.0 CESSIION DE L'ENTENTE OU DES FONDS

- A23.1 Absence de cession.** Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits et aucune de ses obligations aux termes de l'entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la province.
- A23.2 Parties liées aux termes de l'entente.** Tous les droits et obligations énoncés dans l'entente lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et s'appliquent à eux.

A24.0 LOIS APPLICABLES

A24.1 Lois applicables. L'entente et les droits, obligations et relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario, ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Toute action ou procédure résultant de l'entente est engagée devant les tribunaux de l'Ontario, dont la compétence en la matière est exclusive.

A25.0 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

A25.1 Mise en œuvre de l'entente. Le bénéficiaire fournit les assurances complémentaires que la province peut demander de temps à autre relativement à toute question relevant de l'entente et s'efforce autrement de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conditions de l'entente et pour leur donner pleinement effet.

A26.0 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

A26.1 Responsabilité conjointe et individuelle. Lorsque le bénéficiaire se compose de plusieurs entités, toutes ces entités sont conjointement et individuellement responsables envers la province en ce qui concerne l'exécution des obligations qui incombent au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A27.0 DROITS ET RECOURS CUMULATIFS

A27.1 Droits et recours cumulatifs. Les droits et recours dont la province dispose en vertu de l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent à ceux qui sont prévus en droit ou en équité, sans s'y substituer.

A28.0 MANQUEMENTS À D'AUTRES ENTENTES

A28.1 Autres ententes. Si le bénéficiaire :

- (a) a manqué à une condition ou obligation découlant d'une autre convention conclue avec Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou avec un de ses organismes (commis un « **manquement** »),
- (b) a reçu un avis l'informant de ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention;
- (c) n'a pas corrigé ce manquement conformément aux exigences de cette autre convention, le cas échéant, et
- (d) que ce manquement se poursuit,

la province peut suspendre le paiement des fonds pour la période qu'elle juge appropriée.

A29.0 MAINTIEN EN VIGUEUR

A29.1 Maintien en vigueur. Les articles et paragraphes suivants, ainsi que toutes les dispositions et annexes applicables qui y sont mentionnées, demeurent pleinement en vigueur pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente : l'article 1.0, l'article 3.0, l'article A1.0 et toute autre définition applicable, le paragraphe A4.2d), l'article A4.5, l'article A5.2, les articles A7.1 (dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas fourni les rapports, ou tout autre rapport demandé, à la satisfaction de la province), A7.2, A7.3, A7.4, A7.5 et A7.6, l'article A8.0, l'article A10.0, l'article A12.2, les articles A13.2 et A13.3, l'article A14.1 et les paragraphes A14.2d), e), f), g) et h), l'article A16.0, l'article A17.0, l'article A18.0, l'article A20.0, l'article A23.2, l'article A24.0, l'article A26.0, l'article A27.0, l'article A28.0 et l'article A29.0.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET ET DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Fonds maximaux	\$
Date d'expiration	
Montant prévu aux fins de l'article A5.2 (« Aliénation ») de l'annexe A	1 000 \$
Assurance	2 000 000 \$
Coordonnées à utiliser pour envoyer un avis à la province	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :
Coordonnées à utiliser pour envoyer un avis au bénéficiaire	Nom : Adresse : À l'attention de : Télécopieur : Courriel :
Coordonnées du responsable financier principal au sein de l'organisme du bénéficiaire (p. ex. le DGF ou le DGA) – afin de répondre comme il convient aux demandes de la province relatives à l'entente	Nom : Poste : Télécopieur : Courriel :

Dispositions additionnelles :

1. La définition suivante est ajoutée à l'article A1.2 de l'annexe A de la présente entente :
 - « **Ontario Créatif** » : La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
 - « **Portail de demande en ligne (PDL)** » : La base de données qui doit être utilisée pour présenter une demande en vertu de la présente entente. (« *Online Application Portal (OAP)* »)
2. Le paragraphe A4.1c) de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - (c) verse les fonds au bénéficiaire par chèque, après quoi le bénéficiaire dépose les fonds dans un compte désigné par ses soins, pourvu que le compte :
 - (i) se trouve dans une institution financière canadienne;
 - (ii) soit ouvert au nom du bénéficiaire.
3. L'article A8 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A8.0 MENTION DE RECONNAISSANCE, PUBLICITÉ ET DIVULGATION

- A8.1 Reconnaissance du soutien.** Sauf directive contraire de la province, le bénéficiaire reconnaît, sous une forme approuvée par la province, le soutien de la province dans toute publication verbale ou écrite liée au projet.
- A8.2 Netteté de la reconnaissance.** Dans les cas pertinents, la province est nettement reconnue et mise en évidence dans la documentation du projet et dans des annonces payées, des communiqués de presse, de la publicité et du matériel promotionnel se rapportant au projet, et ce, au moyen du texte suivant ou d'un message sensiblement similaire : « Le projet a pu être réalisé grâce au soutien d'Ontario Créatif [LOGO] » (ou la version anglaise correspondante). À tous égards importants (y compris la taille des caractères et l'emplacement), le message de reconnaissance ne doit pas être moins important que celui reconnaissant tout ou partie des autres participants financiers au projet, le cas échéant, compte tenu de l'importance respective de leurs contributions.
- A8.3 Approbation finale.** La province se réserve le droit d'approbation finale du message de reconnaissance proposé par le bénéficiaire conformément à l'article A8.2, y compris le droit de décider qu'aucun message de ce type ne peut être inclus après la date de cette décision. Le bénéficiaire fournit à la province des documents provisoires incluant le message de reconnaissance qu'il propose, cinq jours ouvrables avant la date à laquelle la province doit donner son approbation finale.

A8.4 Divulgarion publique. Le bénéficiaire convient que la province peut publier le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire, le montant des fonds et le but dans lequel ces fonds sont versés au bénéficiaire aux termes de l'entente.

A8.5 Promotion. La province se réserve le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire, le titre du projet et les principales illustrations ou images correspondantes pour promouvoir sa participation au projet. Même si la province peut exercer ce droit à sa discrétion, elle doit s'efforcer de faire cette promotion à un moment approprié du projet.

4. Dans l'article A17.4 de l'annexe A de la présente entente, la référence au « Ministre des Finances de l'Ontario » est supprimée et remplacée par la « Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ».
5. Dans l'article A17.5 de l'annexe A de la présente entente, la référence à « Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario » est supprimée et remplacée par « la province ».
6. L'article A18.1 de l'annexe A de la présente entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

A18.1 Avis écrit et adresse des avis. Les avis sont faits par écrit et sont envoyés par des moyens électroniques sur le Portail de demande en ligne (PDL), par courriel ou par courrier affranchi, ou bien remis en mains propres ou transmis par télécopieur. Ils sont adressés respectivement à la province et au bénéficiaire conformément aux renseignements figurant à l'annexe B ou ainsi qu'une partie l'indique ultérieurement à l'autre dans un avis.

7. L'article A30.0 figurant ci-dessous est ajouté à l'annexe A de l'entente :

A30.0 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE

A30.1 Cas ne nécessitant pas une modification officielle. Nonobstant l'article 3.1 de l'entente, la réaffectation des fonds entre postes budgétaires ne constitue pas un changement apporté au budget nécessitant de modifier l'entente au moyen d'une convention écrite signée en bonne et due forme par les parties, sauf si les fonds réaffectés représentent à une ou plusieurs occasion(s) un montant cumulatif équivalant à plus de 10 p. 100 du total des fonds prévus au budget.

ANNEXE C

DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE D BUDGET

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE E

PLAN DE PAIEMENT

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE F RAPPORTS

En remplissant le modèle de rapport figurant dans son tableau de bord sur le Portail de demande en ligne (PDL), le bénéficiaire produira un rapport d'étape provisoire contenant les renseignements suivants :

1. Une description détaillée de la ou des initiative(s) et des mesures prises à ce jour, y compris tout résultat positif mesurable, que ce soit sur le plan financier ou autrement.
2. Un plan d'action et un calendrier mis à jour/révisés au besoin.
3. Un rapport des coûts engagés jusqu'à la date du rapport relativement au budget.
4. Un relevé du nombre d'heures-employés requises dans le cadre du projet jusqu'à la date du rapport, précisant s'il s'agit d'heures travaillées par des membres du personnel et/ou des pigistes.
5. Des détails sur la façon dont le soutien de la province a été reconnu, notamment des copies de documents, articles de promotion, annonces, dépliants, revues de presse, etc., concernant le projet.

En remplissant le modèle de rapport figurant dans son tableau de bord sur le PDL, le bénéficiaire produira un rapport final contenant les renseignements suivants :

1. Une comparaison entre la réalisation du projet et le plan d'action original. Les buts et objectifs du projet ont-ils été atteints de façon efficace?
2. Un rapport détaillé des coûts fondé sur le budget qui indique les recettes et les dépenses, y compris les biens et services en nature, et qui explique les écarts importants dans chaque catégorie budgétaire. Les rapports sur les coûts des projets recevant 100 000 dollars ou plus dans le cadre du Programme de développement de l'industrie – <<Nom du secteur>> devront également comporter un rapport de mission d'examen indiquant les recettes et les dépenses du projet établi par un comptable agréé n'ayant pas de lien avec le bénéficiaire.
3. Les résultats totaux réels à la date du rapport, y compris les résultats mesurables en dollars et les autres résultats non financiers.
4. Une évaluation sur une échelle de 1 (note la plus basse) à 5 (note la plus haute) indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et précisant les raisons pour lesquelles le bénéficiaire pense ou ne pense pas qu'ils ont été atteints.
5. Une description des autres mesures prises par l'organisme pour évaluer la réussite du projet, détaillant les autres résultats quantitatifs obtenus.
6. Un relevé du nombre total d'heures-employés requises dans le cadre du projet, précisant s'il s'agit d'heures travaillées par des membres du personnel et/ou des pigistes.
7. La stratégie du bénéficiaire en matière d'autoévaluations et de plans visant toute mise en œuvre continue ou future du projet, le cas échéant, et une description de la façon dont l'initiative ou les initiatives entreprise(s) a ou ont appuyé et/ou étayé la viabilité, la stratégie et la croissance à long terme du bénéficiaire.
8. Des détails sur la façon dont le soutien de la province a été reconnu, notamment des copies des autres documents, articles de promotion, annonces, dépliants, revues de presse, etc., qui font suite à ceux fournis dans le rapport provisoire.

9. Une description et une évaluation de l'expérience du bénéficiaire dans le cadre du Programme de développement de l'industrie de la province.

La province peut demander au bénéficiaire de produire un rapport de suivi. Dans ce cas, la province fournira un modèle pour inclure des renseignements sur les résultats subséquents, incluant tous les résultats mesurables en dollars et les autres résultats non financiers. Ce rapport ne sera pas rattaché à un paiement financier ultérieur versé au bénéficiaire. **Les dates limites de présentation des rapports mentionnés ci-dessus sont indiquées à l'annexe E de la présente entente, le cas échéant.**

ANNEXE G

ÉLÉMENTS DU QUESTIONNAIRE DE RÉTROACTION

Veillez utiliser la présente annexe comme ligne directrice stipulant quels renseignements sont requis, afin d'élaborer votre propre questionnaire de rétroaction spécifique à la séance.

Titre de la séance :

Nom :

Société :

Téléphone :

Courriel :

- Poste actuel du participant
- Domaine d'activité actuel du participant
- Liste des genres ou des secteurs pertinents – c.-à-d. long métrage, développement de jeux, maison de disques, maison d'édition, autre, etc.
- Niveau d'expérience professionnelle actuelle du participant – début de carrière, expérience limitée, émergent, professionnel, établi
- Nb de réunions
- Nb de nouvelles occasions d'affaires
- Nb et valeur éventuelle des accords envisagés
- Nb et valeur éventuelle des accords conclus
- Nb et valeur éventuelle des accords à venir
- Autres répercussions sur les objectifs en matière de développement de l'entreprise

Quels éléments ou quelles interventions vous ont été les plus utiles au cours de la séance en termes de renseignements ou de présentation?

Avez-vous des propositions pour améliorer les prochaines séances?

Comment avez-vous entendu parler de la séance?

MERCI

ANNEXE H RÉSULTATS PRÉVUS

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE

ANNEXE I
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES DE PARRAINAGE ET DE
RECONNAISSANCE D'APPUI

À compléter au moment du contrat.

MODÈLE